
**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°- 799 ARMP/CRD DU 15 NOVEMBRE 2011

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LA
REQUETE DE LA SOCIETE FAIZANEGOCE SARL CONTRE LES RESULTATS
PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE PRIX N°3-2011/004-CC/SG/DAAF DU 20
SEPTEMBRE 2011 POUR L'ACQUISITION DE BOITES A ARCHIVES AU
PROFIT DE LA COUR DES COMPTES.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Vu** la lettre en date du 04 novembre 2011 de la société FAIZANEGOCE SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP, Président du Comité de règlement des différends ;

En présence de membres du Comité de règlement des différends:

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO;
- Monsieur Nimayé NABIE;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO;
- Madame Edwige YAMEOGO;

en présence de Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la société FAIZANEGOCE SARL, Monsieur Karim CONGO ;
- au titre de la Cour des comptes, Messieurs Sylvestre TRAORE et Balibi NEBIE.

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de la **demande de prix n°3-2011/004-CC/SG/DAAF du 20 septembre 2011** pour l'acquisition de boîtes à archives ont été publiés dans la Revue des marchés publics n°607 du lundi 31 octobre 2011 ; que le délai de recours courait jusqu'au 09 novembre 2011 ;

La société FAIZANEGOCE SARL a saisi le CRD par recours en date du 04 novembre 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

SUR LES FAITS

La Cour des comptes a lancé la **demande de prix n°3-2011/004-CC/SG/DAAF du 20 septembre 2011**, pour l'acquisition de boîtes à archives;

La Commission d'attribution des marchés de la Cour des comptes a déclaré l'offre de la société FAIZANEGOCE SARL non conforme et a attribué le marché à l'entreprise GOUEMI NEGOCE BURKINA ;

La société FAIZANEGOCE SARL conteste les résultats provisoires arguant que, le jour du dépouillement, l'entreprise GOUEMI NEGOCE BURKINA n'a pas fourni de caution bancaire ; que pour ce faire, elle sollicite du Comité de règlement des différends un réexamen desdits résultats ;

AU FOND

Considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que les DPAO en leur point A-12 exigent du soumissionnaire, au titre de la garantie de soumission, une caution bancaire d'un montant de deux cent mille (200 000) FCFA; qu'après vérification de l'offre de l'attributaire provisoire, l'entreprise GOUEMI NEGOCE BURKINA, il ressort que celui-ci a fourni une caution délivrée par la Mutualité Femmes et Développement du Burkina (MUFEDE-B) d'un montant de deux cent mille (200 000) FCFA ; qu'il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

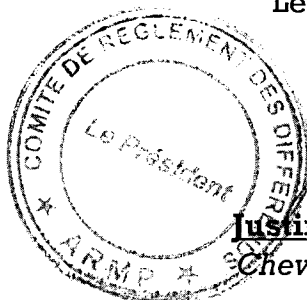
Qu'il convient de statuer en conséquence ;

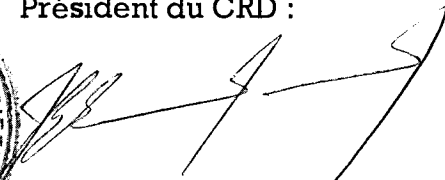
DECIDE:

- déclare recevable la requête de la société FAIZANEGOCE SARL ;
- dit que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- dit que la plainte du requérants n'est pas fondée ;
- en conséquence, confirme les résultats provisoires de la demande de prix n°3-2011/004-CC/SG/DAAF du 20 septembre 2011 pour l'acquisition de boîtes à archives, tels qu'ils ont été publiés le lundi 31 octobre 2011;
- dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;
- dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 15 novembre 2011

Le Président de l'ARMP,
Président du CRD :




Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National